INFORMATIONS DIVERSES

Comité consultatif de législation. — Par décret du 1er février 1912 (*J. O.* du 3 février), M. Péan, ancien substitut du procureur de la République au tribunal de la Seine, chef du cabinet du Garde des Sceaux, a été nommé membre du Comité consultatif de législation.

L'application de la loi sur la majorité pénale. — Une circulaire de la Chancellerie, en date du 11 mars 1912, certainement inspirée par la récente discussion du Sénat (*supr.*, p. 398) prescrit aux procureurs généraux de surveiller tout particulièrement les procédures concernant les mineurs de 16 à 18 ans, et d'interjeter appel chaque fois que le défaut de discernement aura été admis en faveur d'un mineur de cette catégorie déjà antérieurement condamné ou qui, à raison de ses antécédents, ne paraît pas susceptible d'amendement. Cette circulaire précise, en même temps, la véritable portée de la loi du 12 avril 1906.

La statistique démontre que la loi du 12 avril 1906 qui oblige les tribunaux à statuer sur la question de discernement à l'occasion des poursuites concernant les mineurs de 16 à 18 ans, est de plus en plus appliquée dans un sens qui paraît dépasser les intentions du législateur.

Sans doute, tenant compte de ce que le discernement est chez certains sujets quelquefois mal déterminé avant cet âge, les auteurs de la loi ont voulu qu'il fût possible, dans un but de moralisation, d'user plus souvent des mesures simplement éducatrices que réalise l'envoi en correction ou la remise à la famille. Ils ont entendu, en soustrayant à une sanction pénale les mineurs de 18 ans, qui ont agi sans discernement, affranchir de toute inscription leur bulletin n° 3 et leur donner la faculté de contracter un engagement volontaire dans l'armée.

Mais là paraît s'être bornée l'innovation; le législateur a bien montré qu'il ne voulait pas aller au delà, puisqu'il a laissé intact l'art. 68 du Code pénal, qui accorde aux mineurs de 16 ans seuls le bénéfice d'une juridiction spéciale et qu'il n'a pas fait profiter le mineur de 18 ans de l'excuse atténuante de la minorité (art. 67).

Il est permis, dans ces conditions, de se demander s'il est bien conforme à l'esprit de la loi de 1906 d'exonérer chaque année davantage les mineurs

de 18 ans des conséquences pénales de leurs actes : cependant il est arrivé parfois que des prévenus de cette catégorie, condamnés à l'emprisonnement pour des faits antérieurs qu'ils avaient été jugés avoir accomplis avec discernement, ont bénéficié plus tard d'une déclaration de non discernement, sans qu'aucune circonstance spéciale justifiât cette différence de décisions.

Il est aisé de constater qu'une application aussi large de la loi de 1906 a pour première conséquence, et c'est de toutes la plus fâcheuse, de mettre dans les établissements pénitentiaires, à côté des mineurs de 16 ans, des individus plus âgés, quelquefois déjà pervertis, dont le voisinage est éminemment dangereux pour les sujets encore susceptibles de relèvement.

Aussi me paraît-il nécessaire que vos substituts examinent avec un soin tout particulier les affaires concernant les mineurs de 16 à 18 ans. Ils devront prendre des réquisitions formelles dans le sens de la condamnation, lorsqu'en cas de culpabilité établie, la question de discernement leur semblera devoir être résolue par l'affirmative.

Ils n'hésiteront pas enfin à interjeter appel toutes les fois où le tribunal aura rendu une décision peu conciliable, soit avec les antécédents du prévenu, soit avec la nature des renseignements recueillis sur son intelligence et son degré de responsabilité.

IXe Congrès national de patronage. — Les formules définitives des 2e et 3e questions inscrites à l'ordre du jour de la IIIe section (*mineurs*) de ce Congrès, qui se réunira à Grenoble du 29 mai au 2 juin, sous la présidence de M. A. Ribot diffèrent de celles que nous avons précédemment publiées. (*Revue*, 1911, p. 1127). En voici le texte :

2° De la collaboration des œuvres privées de patronage de l'enfance avec les services départementaux d'assistance pour la prise en charge et le placement des enfants en danger moral et notamment de ceux que les lois actuelles n'ont pas spécialement visés;

3° Des écoles de réforme privées (loi du 28 juin 1904).

Conformément aux précédents, la cotisation des adhérents au Congrès est fixée à 10 francs.

La cotisation des adhérents au IVe Congrès de droit pénal qui se tiendra à Grenoble les 28 et 29 mai, est fixé à 5 francs.

L'adhésion des dames, dont le rôle en matière de patronage est si important, sera accueillie par le Comité d'organisation avec une gratitude toute particulière.

Des démarches ont été faites auprès des Compagnies de chemins de fer en vue d'obtenir pour les membres du Congrès de patronage le bénéfice du demi-tarif à l'aller et au retour. Afin d'éviter les erreurs et les retards, les adhérents sont instamment priés d'indi-

quer sur leur bulletin d'adhésion l'itinéraire qu'ils comptent suivre pour se rendre à Grenoble, avec la mention des réseaux qu'ils auront à emprunter. La durée de validité des bons de réduction est fixée à dix-neuf jours, avec arrêt à Lyon sur autorisation individuelle. En outre, à Paris, la faculté d'arrêt est de droit. Le Comité d'organisation n'a aucune qualité pour faire prolonger cette validité ou autoriser d'autres arrêts en cours de route et des déviations d'itinéraire; ces faveurs ne pourraient être accordées que par les Compagnies (qui les refusent généralement) sur la demande directe des intéressés.

Des démarches seront également faites auprès du Garde des Sceaux pour que toutes facilités soient accordées aux magistrats désireux de prendre part aux travaux du Congrès.

Les adhérents recevront ultérieurement, avec le programme détaillé des séances de travail, celui des excursions qui seront organisées, notamment à La Grande-Chartreuse, au col du Lautaret (2.075 mètres d'altitude), aux lacs de Laffrey avec retour par Vizille et Uriage. Des indications précises sur les hôtels de Grenoble y seront jointes.

Les adhésions doivent être adressées à M. Cuche, professeur à la Faculté de droit, rue Lesdiguières, n° 3, à Grenoble (Isère)

Les juges suppléants au tribunal de la Seine. — La loi du 27 février portant fixation du budget général des recettes et dépenses pour 1912 (*J. O.* du 28 février) a enfin réglé la question du traitement des juges suppléants au tribunal de la Seine (*Revue*, 1911, p. 965 et 1113). Le traitement est fixé à 4.000 francs (art. 35). Mais en même temps les conditions de nomination et d'avancement sont réglementées de la manière suivante :

1° *Nomination*. — Pourront seuls être nommés juges suppléants au tribunal de la Seine.

1° Les magistrats ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de juge ou substitut de 3e classe et qui sont inscrits au tableau d'avancement;

2° Les substituts de 2e classe, ainsi que les magistrats dont l'emploi comporte un traitement de 4.000 francs au moins et qui auront exercé pendant un minimum de six ans les fonctions de substitut ou juge;

3° Les personnes désignées à l'art. 16 du décret du 13 février 1908. Toutefois seront seuls considérés comme anciens magistrats au sens du paragraphe 4 dudit article, ceux qui auront exercé pendant six ans au moins les fonctions de juge ou substitut et auront été inscrits au tableau d'avancement.

2e *Avancement*. — Les juges suppléants de Paris pourront être nommés juges ou substituts sur place, sous les conditions suivantes :

1° Compter seize ans au moins de services effectifs dans la magistrature, s'ils ont été nommés à leur fonction avant la promulgation de la nouvelle loi, et, en cas contraire, douze années de services effectifs au tribunal de la Seine;

2° Être inscrits au tableau d'avancement.

Le nombre de ces nominations ne pourra dépasser deux par an.

Ce même article 35 abroge le paragraphe 2 du décret du 13 février 1908 modifié par le décret du 10 décembre 1908 (*Revue*, 1911, p. 157).

La section financière du parquet de la Seine. — Les services intérieurs du parquet du tribunal de la Seine comprenaient jusqu'ici, en dehors du service central et du contrôle des procédures, sept sections.

La cinquième était spécialement chargée des plaintes ou procès-verbaux pour faux et escroqueries, abus de confiance, détournements d'objets de saisies, bris de scellés et des affaires de sociétés de toute nature et des infractions aux lois qui régissent le marché des valeurs.

Cette section à laquelle étaient attachés deux substituts vient d'être scindée en vertu d'instructions du Garde des Sceaux en date du 19 février. Toutes les affaires financières (fraudes dans la constitution des sociétés, émissions irrégulières, majorations d'apports, faux bilans, distributions de dividendes fictifs, contre-partie, choses de banque, et d'une manière générale toutes les infractions à la loi du 24 juillet 1867 ainsi que les délits d'escroquerie et d'abus de confiance commis à l'occasion d'une opération de banque ou de bourse) ressortiront désormais d'une 8e section, qui sera dirigée par l'un des substituts, précédemment attaché à la cinquième section, M. Gilbrin.

Les représentations pornographiques a Paris. Circulaire du préfet de police. — Les scandales des exhibitions obscènes ont provoqué la circulaire suivante, adressée le 3 février par M. le préfet de police aux commissaires de police de Paris.

Mon attention a été appelée sur l'exhibition de femmes nues ou trop peu vêtues sur la scène de certains théâtres, concerts ou music-halls. Prévenez les directeurs que je suis décidé à faire constater par procès-verbal les outrages à la pudeur ainsi commis, sans préjudice, le cas échéant, du retrait de l'autorisation.

La circulation des nomades et l'exercice des professions ambulantes. — Dans sa séance du 12 mars, le Sénat a adopté en seconde lecture, sans discussion, le projet de loi sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades. La commission avait déposé une nouvelle rédaction qui diffère sur les points suivants du texte adopté en première lecture que nous avons publié (*supr.*, p. 374, note 1). L'article premier n'a subi d'autres modifications que la suppression du mot *nécessairement* dans la phrase finale : « En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera prononcé ».

Les art. 2 et 3 ont été remaniés, ils englobent désormais des dispositions qui formaient précédemment l'art. 4, sans toutefois que leur sens et la portée de l'ensemble de leurs prescriptions aient subi des modifications essentielles. Il convient cependant d'en faire connaître le nouveau texte.

Art. 2. — Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains devront demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance, ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendront exercer.

Le carnet sera délivré par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu du département et par le sous-préfet pour les autres arrondissements.

Ce carnet d'identité des commerçants et industriels forains devra être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Tous individus sans domicile ni résidence fixe qui accompagneront les commerçants ou industriels forains devront, dans les mêmes conditions, être munis d'un carnet d'identité.

Les commerçants et industriels forains ne pourront employer les personnes visées au paragraphe précédent qu'après s'être assurés qu'elles sont bien pourvues du carnet d'identité.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, la peine d'emprisonnement sera nécessairement prononcée.

Art. 3. — Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité.

Ceux qui se trouveront en France lors de la mise à exécution de la loi devront, dans un délai d'un mois, demander le carnet prévu au paragraphe précédent, soit au préfet dans l'arrondissement chef-lieu du département, soit au sous-préfet dans les autres arrondissements.

Les nomades venant de l'étranger ne seront admis à circuler en France qu'à la condition de justifier d'une identité certaine constatée par la production de pièces authentiques tant pour eux-mêmes que pour toutes personnes voyageant avec eux. Ils adresseront leur demande de carnet à la préfecture ou à la sous-préfecture du département ou de l'arrondissement frontière.

La délivrance du carnet anthropométrique d'identité ne sera jamais obligatoire pour l'administration. Elle ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leurs communes par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades.

Tous nomades séjournant dans une commune devront à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets à fin de visa au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, si non au commandant de la gendarmerie et, à défaut de brigade de gendarmerie, au maire.

Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées contre le vagabondage.

L'ancien art. 5 devient l'art. 4 dont les deux premiers alinéas sont ainsi conçus :

Art. 4. — Le carnet antrhopométrique d'identité est individuel. Toutefois, le chef de famille devra se munir d'un carnet collectif comprenant tous les membres de la famille.

Les mentions à porter sur ces carnets seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 10 de la présente loi. Elles comporteront notamment :

Suivent les dispositions relatives aux mentions concernant l'état civil, le signalement des personnes, les naissances, décès, divorces, et la plaque de contrôle des véhicules des nomades dont la rédaction est demeurée la même que dans le texte adopté en première lecture. Et l'article se termine par l'alinéa suivant, qui ne se borne pas à une modification de style, mais qui rend l'art. 479 C. pén. applicable aux infractions, tandis que le texte primitif ne prévoyait que l'application de l'art. 480.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal.

L'art. 5 (ancien art. 6) n'a subi qu'une modification de style : « Seront punis... ceux qui auront, etc. », au lieu de « Seront punis... le fait d'avoir, etc. ». Les incriminations et les pénalités demeurent les mêmes.

La rédaction de l'art. 6 (ancien art. 7) n'est pas modifiée.

Le début de l'art. 8 ancien, devenu l'art. 7 nouveau, est modifié ainsi qu'il suit : « En cas d'*infraction soit* à la présente loi, *soit* aux lois et règlements de police » en sorte que les cas dans lesquels la saisie et la mise en fourrière des voitures sont permises, deviennent plus nombreux.

Le nouvel art. 8 reproduit exactement les termes de l'ancien art. 9.

L'art. 9 nouveau reproduit exactement le texte de l'art. 10 ancien avec ces seules différences : que la déclaration de résidence à faire par l'étranger arrivant en France pour y exercer une profession devra être faite « au maire ou au commissaire de police, délégué à cet effet par le maire » (1er alinéa de l'art. 1er de la loi du 8 août 1893), que dans le 3e alinéa de ce même article, il est dit qu'en cas de changement de commune, le visa doit être demandé par l'étranger « à la mairie *ou au commissariat de police* de sa nouvelle résidence » et qu'enfin, dans le 2e alinéa de l'art. 3 de la même loi du 8 août 1893, la phrase « même lorsque cette tentative (d'usage de faux papiers, etc.) ou cet usage, n'auront pas eu pour *but* de faire porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers », a été corrigée en substituant le mot *effet* au mot *but*. On évite ainsi, et avec raison, la discussion sur le point de savoir si le délinquant avait ou non l'intention de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers.

L'ancien art. 11 a été scindé.

Les dispositions relatives aux règlements d'administration publique à publier sur la délivrance du carnet anthropométrique, la plaque de contrôle forment le nouvel art. 10, dont le texte rectifié est plus impératif en ce qui touche la date à laquelle ces règlements devront être achevés :

Art. 10. — La présente loi sera applicable six mois après sa promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, des règlements d'administration publique, etc. (1).

(1) Le texte primitif prescrivait de promulguer les règlements d'administration publique dans les six mois de la promulgation. On sait que des règlements prévus dans ces conditions n'ont jamais été faits.

Le deux alinéas de cet ancien article relatif au règlement spécial sur les mesures de prophylaxie forment l'art. 11 nouveau.

La rédaction des articles 12 et 13 n'a subi aucun changement, et l'art. 14 nouveau est ainsi conçu :

Art. 14. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le jury et l'application de la peine. — Dans sa première session de 1912, le jury de la Charente, après avoir acquitté un incendiaire qui avait fait des aveux complets, a émis le voeu suivant dont le texte manque évidemment de précision.

Considérant que les jurés reculent fréquemment devant la condamnation d'un inculpé moralement coupable, en raison de la disproportion existant entre la sanction et la faute; considérant qu'une semblable constatation s'est déjà produite dans d'autres sièges, émet le vœu qu'il soit procédé au plus tôt à la réforme du Code de justice criminelle autant pour sauvegarder les intérêts des accusés que ceux de la société.

Que demande au juste le jury : qu'on abaisse les pénalités de tous les crimes en général et spécialement de l'incendie? Qu'on laisse au jury le soin de fixer arbitrairement la peine? On pourrait aussi souhaiter que les jurés ne cèdent jamais à une fausse sensiblerie.

Le banditisme en automobile et l'affaiblissement de la répression. — Le 28 février, vers 8 heures du soir, place du Havre, à Paris, au milieu de la cohue des voitures, des tramways et des piétons, une automobile grise portant à l'arrière le n° 872-X-8 arrivait à une vitesse folle de la rue d'Amsterdam, semant la panique sur son passage, elle heurtait l'autobus Grenelle-Javel — gare Saint-Lazare, et malgré les sommations de l'agent Garnier, continuait presque aussitôt sa route à toute vitesse; quelques mètres plus loin, en voulant éviter un camion, rue du Havre, elle heurtait le trottoir et reprenait sa course de nouveau, quand un fiacre arrivant en sens inverse la forçait à stopper pour la troisième fois. L'agent Garnier, qui déjà au second arrêt avait essayé d'obliger le conducteur à lui remettre son permis de conduire, en profitait pour sauter sur le marchepied et saisir le volant, mais, à l'instant même, de l'intérieur un bras apparut, trois détonations retentirent et l'agent roulait sur le sol mortellement blessé. On suivit quelques moments l'automobile place de la Madeleine, rue Royale, mais elle ne tarda pas à disparaître dans l'avenue des Champs-Élysées.

Cependant l'enquête ne tardait pas à démontrer que l'automobile avait été volée durant la nuit précédente à Saint-Mandé. Les malfaiteurs qui s'en étaient emparés avaient, semble-t-il, l'intention de s'en servir pour aller commettre à Alais un crime analogue à celui de la rue Ordener. Obligés de renoncer à ce projet, ils seraient les auteurs de la tentative criminelle, commise quelques heures plus tard, à Pontoise, dans l'étude d'un notaire, M. Tintant. Cette série d'attentats, rapprochés du crime d'Etampes, démontre que l'offensive des bandits est de plus en plus redoutable, et que devant leur audace constante la police est de plus en plus désarmée. Ses procédés apparaissent désuets. En attendant qu'une utilisation meilleure du téléphone permette de signaler une voiture suspecte dont les voyageurs viennent de commettre un assassinat en plein Paris, avant qu'elle ait eu le temps d'en franchir les portes, une consigne nouvelle prescrit aux agents de crever à coup de sabre les pneus d'une auto dont le chauffeur refuse de livrer ses papiers. Mais ce qui est plus effrayant que l'audace même des malfaiteurs, c'est peut-être cet humanitarisme absurde dénoncé publiquement par M. le préfet de Police, dans son discours aux obsèques de l'agent Garnier :

Trop souvent des cérémonies semblables nous réunissent ici dans une commune tristesse. Le corps des gardiens de la paix, qui protègent la cité, n'est pas assez protégé contre un ennemi qui l'accable. Il est temps enfin d'aviser ; et j'ai l'impérieux devoir de signaler aux pouvoirs publics le mal et le remède en leur demandant pour mes hommes une armure mieux trempée.

Songez à ceci, messieurs : voici les malfaiteurs frappés par les tribunaux qui, de par la loi, devraient être à la Guyane. Eh bien, tous les jours au lieu de les embarquer, on en remet en liberté un grand nombre sous le prétexte humanitaire que leur santé ne leur permet peut-être pas d'affronter un climat trop chaud : ils sont trop; leur entretien coûterait trop cher. Mais peut-on mettre en balance les frais de la relégation et la vie de tant de braves gens foudroyés par le browning! La sécurité de Paris n'est-ce pas aussi un capital, une chose qui compte et qui se compte N'a-t-elle pas son prix, même en argent?

La dangereuse économie!

Or savez-vous combien ils sont ces bandits? Des milliers. Je me plains depuis vingt ans. Leur nombre s'accroît tous les jours. Et l'on s'étonne que disséminés et comme perdus dans une agglomération de quatre millions d'hommes, ils surgissent parfois de l'ombre pour se signaler par quelque éclatant méfait?

Prévenir les attentats est chose légalement impossible : le respect de la liberté individuelle s'y oppose, on nous le rappellerait au besoin. Les prendre sur le fait, cela arrive, mais c'est un hasard heureux, car nous sommes trop peu pour être partout. Alors commence une poursuite longue et pénible; c'est bien le moins, le jour où nous livrons les criminels à la justice, qu'elle fasse des exemples qui en imposent. En attendant, messieurs, pleurons nos morts, mêlons nos regrets à ceux d'une famille affligée mais surtout honorons-les puisque c'est la satisfaction qui nous reste.

Le 4 mars, à la Chambre, ces événements motivaient de la part de MM. Cornudet et Perrissoud le dépôt de demandes d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir les personnes et les propriétés contre l'audace croissante des malfaiteurs, et pour assurer la sécurité publique à Paris et dans la banlieue, et par M. Georges Berry le dépôt d'une proposition de résolution « invitant le Gouvernement à se mettre d'accord avec le Conseil municipal de Paris pour l'augmentation du traitement des gardiens de la paix ». Cette proposition a été retirée, d'ailleurs, par son auteur, après la déclaration du ministre de l'Intérieur, M. Steeg, promettant de s'expliquer sur ce point, lors de la discussion de MM. Cornudet et Perrissoud (1).

Enfin M. Lefas a déposé une proposition de loi (2) sur laquelle nous reviendrons, tendant à refuser le bénéfice des circonstances atté-

(1) M. Lauche a profité de la discussion pour insinuer que l'insuffisance du nombre des agents aurait pour cause la mise de certains de ceux-ci à la disposition des patrons qui refusent systématiquement l'arbitrage, et que la surveillance des criminels serait plus efficace si M. Lépine ne cumulait pas avec ses fonctions officielles, celles d'administrateur de la Compagnie de Suez (!).

(2) Cette proposition de loi, dont la Chambre (séance du 5 mars 1912) a admis l'urgence, est ainsi conçue :

« Article premier. — Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé aux coupables ni aux complices qui auront fait usage d'automobiles ou d'appareils de locomotion aérienne dans la préparation ou dans l'accomplissement des crimes ou délits suivants : Meurtre, attentat aux personnes, rapt, à moins que ce dernier ait été accompli avec le consentement de la victime ou bien par une personne ayant eu la garde légale de celle-ci ou qualifiée pour avoir cette garde à défaut de la personne qui l'exerce; vol, abus de confiance avec menaces; fraude professionnelle, braconnage professionnel.

» La fuite immédiate, après l'acte, par un des moyens de transport indiqués ci-dessus, est assimilée à l'usage de ce moyen de transport dans l'accomplissement même de l'acte.

» Art. 2. — Le maximum des peines indiquées par la loi sera infligé aux coupables et aux complices :

» 1° S'ils ont ajouté l'emploi du masque à celui de l'automobile ou de l'aeroplane.

» 2° S'ils ont recouvert, déguisé ou maquillé les marques et numéros indicateurs inscrits sur les lanternes ou sur la voiture ou l'appareil de locomotion aérienne dont ils se sont servi. »

nuantes aux malfaiteurs qui font usage d'une automobile pour commettre un délit ou un crime, et à aggraver la répression à l'égard de ceux qui auront caché ou maquillé le numéro indicateur de la voiture, ou fait usage du masque habituel aux chauffeurs.

Ce projet, très rationnel en soi, a besoin cependant d'être amendé. Par exemple, il est inutile d'exclure l'application des circonstances atténuantes en matière de contrebande et de braconnage puisque déjà, dans ces cas, l'art. 463 C. pén. n'est pas applicable; mais il serait très juste d'élever la pénalité!

Toutes ces récriminations et ces projets n'ont d'ailleurs pas arrêté l'audace des malfaiteurs. Aux crimes de la rue Ordener (21 décembre), de Chatel-en-Brie (27 novembre, assassinat du chauffeur Mandot), de Boulogne-sur-Seine (14 décembre, vol de l'automobile de M. Normand), de la rue Meslay (31 janvier, agression de l'encaisseur Goury-Paillet), de la gare des Aubrais et d'Étampes (31 janvier, vol, blessures de deux employés et assassinat d'un gendarme), de Saint-Mandé (27 février, vol de l'automobile de M. Buisson) qui avaient précédé l'assassinat du malheureux agent Garnier et la tentative du vol de Pontoise, ont rapidement succédé la tentative de cambriolage du garage Palmas (20 mars) et enfin (25 mars) à Montgeron, le vol à main armée de l'automobile du colonel de Rougé, l'assassinat du chauffeur Mathillé, la tentative d'assassinat sur la personne de M. Cérizolles, et l'assaut à Chantilly, en plein jour, du bureau de la succursale de la Société Générale, au cours duquel deux employés furent lâchement assassinés, tandis qu'un autre était gravement blessé. Ici les crimes ne se comptent plus, l'un des bandits, pendant que ses camarades dévalisaient le coffre-fort, faisait dans la rue un feu roulant de mousqueterie pour empêcher les passants et les voisins de se porter au secours des victimes, et il y a eu autant de tentatives de meurtre que de coups de carabine tirés. Les routes et les rues des grandes villes comme des localités les plus paisibles cessent d'être sûres; nous voyons fonctionner de nouveau, avec les engins perfectionnés que la science moderne met à leur disposition, les brigandages de l'ancien temps; et, en effet, paraît-il, le parquet a complété ses réquisitoires primitifs en visant l'art 265 C. pén.

Sans contredire absolument les observations de M. Lépine, et dénier ni les abus des décisions gracieuses ou administratives qui rendent illusoires les peines éliminatoires, ni les tendances trop humanitaires auxquelles cède parfois la magistrature (et cependant combien de fois lui a-t-on reproché d'être trop rigoureuse, ainsi que sa lenteur à comprendre les avantages sociaux de certaines lois d'indulgence!) il est certain que le développement du banditisme a des causes plus profondes; elles ont été fréquemment indiquées dans cette *Revue;* et il serait superflu de les rappeler aujourd'hui. Quant à la faiblesse de la magistrature et du jury, il faudrait pourtant s'expliquer. Croit-on que les malfaiteurs, dont nous venons d'essayer de résumer les crimes, l'aient escomptée avant de se mettre en campagne? Ils auraient pu, il y a quelques quatre années, espérer échapper, en cas d'arrestation, à la peine capitale, grâce aux projets dont le Parlement était saisi; mais, actuellement, comment s'illusionner sur le verdict et la condamnation. Mais la magistrature et le jury ne jugent et ne condamnent efficacement que les criminels amenés à leur barre par la police et contre lesquels des preuves ont été réunies en réalité par la police sous la surveillance des magistrats du parquet et de l'instruction. Or, a-t-on pris toutes les mesures nécessaires pour fortifier l'action de la police? Ne l'a-t-on pas trop souvent distraite de ses occupations véritablement professionnelles sous prétexte d'arriver à connaître les relations mondaines ou autres et par ricochet l'opinion, de personnes sur qui ne pesait aucun soupçon quelconque? Pour son recrutement n'a-t-on pas fait trop souvent passer au dernier rang les preuves d'aptitudes et de capacité, pour leur préférer les recommandations inspirées par des préoccupations absolument étrangères au bien du service? S'est-on soucié de mettre à sa disposition les moyens rapides de communication et de transport? Pour la police rurale, nous savons comment on a procédé : par économie, on a réduit les brigades de gendarmerie à cheval; il aurait été peut-être plus utile d'organiser de distance en distance un certain nombre de brigades pourvues de motocyclettes et même d'une automobile. Des réformes de cette nature feraient plus pour la sécurité publique que le vote de certaines lois à l'étude, y compris la loi sur la réglementation de la vente des armes. Les bandits actuels, hélas! n'achètent pas leurs armes et leurs munitions dans un bazar: il les volent, et ils se mettent ainsi à l'abri de la dénonciation de l'armurier ou du marchand chez qui ils se les seraient procurées (1).

L'APPLICATION JUDICIAIRE DE LA LOI SUR LA PROSTITUTION DES MINEURS.

(1) D'après *le Matin* (numéro du 28 mars) les armes des bandits de Chantilly avaient été volées dans la nuit du 9 au 10 janvier, dans un magasin d'armurerie du boulevard Hausmann. Les malfaiteurs avaient fait un choix d'armes, de revolvers Smith et Wesson, avec crosse nacre gravée, neuf carabines Winchester automatiques, six fusils de chasse à deux coups Purker, avec éjecteurs hammerless, et enfin deux revolvers Hopkins et Allen.

— Dans son audience du 29 novembre 1911, la Chambre des requêtes, sur le rapport de M. le conseiller Feuilloley et les conclusions conformes de M. l'avocat général Blondel, a admis le pourvoi du procureur général près la Cour de Paris contre huit arrêts de cette Cour rendus en chambre du Conseil, le 3 février précédent (*Revue*, 1910, p. 1222 et 1911, p. 899) dans les procédures concernant des mineurs prostitués.

C'était la première fois que l'interprétation de cette loi du 11 avril 1908 était soumise à la Cour suprême; cette considération ne suffit pas, toutefois, à expliquer l'admission du pourvoi qui soulevait trois questions particulièrement délicates : 1° l'art. 1er de la loi du 11 avril 1908 est-il applicable au cas de prostitution publique pratiquée sans idée de gain? 2° des actes obscènes, mais n'impliquant aucun rapprochement ou aucune tentative en rapprochement sexuel, suffisent-ils pour la caractériser? 3° quels sont les éléments constitutifs de la prostitution habituelle?

I. — Sur le premier point, on sait que la plupart des commentateurs enseignent que l'art. 1er de la loi de 1908, en vertu duquel des mineurs avaient été déférés au tribunal de la Seine et ensuite à la Cour de Paris, ne prévoit que la prostitution clandestine, tandis que l'art. 3 prévoirait la prostitution publique. (En ce sens : E. Prévost *la Prostitution des enfants*, p. 90; Loison : *Commentaire de la loi du 11 avril 1908*; Nast : *Revue critique*, 1909, p. 483; *Gazette des tribunaux*, numéro du 3 décembre 1910, note sous l'arrêt attaqué; *Revue*, 1910, p. 1222. — *Contra :* G. Le Poittevin : *Lois nouvelles*, 1909, p. 161.)

Si nous avons bien compris les observations présentées à l'audience de la Chambre des requêtes, tant par le conseiller rapporteur que par l'avocat général Blondel, voici quelle serait, à leur avis, l'économie des art. 1er, 2 et 3 de la loi de 1908 :

a) Le mineur se livre-t-il à la prostitution *avec idée de gain* (1), le procureur de la République peut l'appeler devant le tribunal civil : dans ce cas, la preuve de l'habitude peut être rapportée *omni modo*.

b) Se livre-t-il habituellement à la débauche *sans idée* de gain, ce

(1) La Cour de Paris tirait argument de la suppression des mots : « même sans idée de gain », qui se trouvaient dans la première rédaction de l'article premier adopté par le Sénat; elle en déduisait que, dans la pensée du législateur de 1908, comme dans le langage courant, « la prostitution constitue un *véritable métier* », et elle arrivait à cette conclusion que le fait par un enfant de recevoir « des sous » comme rémunération de ses actes impudiques, ne suffisait pas pour le faire tomber sous l'application de la loi! On voit à quelles conséquenes conduirait ce système. Il semble certain, d'ailleurs, que la définition des mots « prostitution », « se prostituer », n'est pas aussi restrictive; ces expressions ne s'emploient plus sans doute dans le sens élevé et noble que leur donnait un vieil auteur quand il écrivait : « Les hommes de guerre se prostituent au canon qui n'épargne ni grands ni petits. » (Estienne Pasquier. *Recherches*, 11-16). Elles ont un sens nettement avilissant Elles supposent l'offre de se livrer à des actes impudiques avec le premier venu, il n'est pas indispensable que cette offre soit subordonnée à une rémunération.

droit n'appartient qu'à la personne ayant la garde de l'enfant. Dans ce cas encore la preuve de l'habitude peut être rapportée *omni modo*.

c) Se livre-t-il à la provocation à la débauche (c'est-à-dire au racolage), dans les lieux publics, le ministère public a qualité pour agir; mais il ne peut le faire qu'autant que l'habitude est constatée par trois procès-verbaux. Il n'y a pas d'autre mode légal de preuve.

d) Nulle part n'apparaît l'intention du législateur d'établir une distinction entre la prostitution clandestine et la prostitution publique, qui l'une et l'autre exposent l'enfant au même danger moral.

II. — La Cour de Paris avait essayé d'établir une distinction entre la prostitution proprement dite et les exhibitions impudiques faites par les enfants ou les actes obscènes qu'ils pratiqueraient sur des tiers. Cette distinction n'est-elle pas erronée? On peut le penser, car les actes ainsi visés constituent essentiellement la prostitution ou, pour employer la définition de Littré, l'abandonnement à l'impudicité? La loi de 1908, sans doute, prévoit la prostitution d'une part et la provocation à la débauche ou le racolage d'autre part. Mais qu'est-ce que la provocation à la débauche ou le racolage (le mot a été employé dans la discussion devant les Chambres)? N'est-elle pas, en réalité, par rapport à la prostitution, ce qu'est la tentative par rapport au délit? Or, les enfants déférés à la Cour de Paris, en exécution de la loi de 1908, ne s'étaient pas seulement offerts à commettre des actes impudiques, ils les avaient effectivement réalisés.

III. — La Cour de Paris avait estimé enfin que trois actes d'impudicité commis à des dates différentes ne suffisaient pas pour constituer la preuve de la prostitution *habituelle*. Disons de suite que cette appréciation n'échappait pas au contrôle de la Cour suprême. L'habitude en cette matière est une question de droit, comme en matière d'excitation de mineurs à la débauche (art. 334, C. pén.). Les raisons de décider sont les mêmes dans les deux hypothèses.

Il est à souhaiter que la Chambre civile statue prochainement sur cette importante question.

La répression de l'insoumission. — Aux termes du dernier alinéa de l'art. 83 de la loi du 21 mars 1905, « le temps pendant lequel

les hommes visés dans cet article auront été insoumis ne comptera pas dans les années de service exigées. Or, un individu ayant été poursuivi pour insoumission, qui bénéficie d'un jugement d'acquittement, n'est pas légalement et juridiquement un insoumis, et le Conseil d'Etat, en conséquence (*supr.*, p. 360), décidait que le temps pendant lequel en réalité ces individus n'avaient pas été présents sous les drapeaux devait être défalqué du temps de service qu'ils devaient accomplir. La solution était la même en cas de non-lieu et de refus d'informer. Cette jurisprudence a été, nous l'avons dit, vivement critiquée, et, comme elle était évidemment irréformable, le gouvernement a déposé un projet de loi modifiant le dernier alinéa de l'art. 83. Successivement adopté par le Sénat, modifié par la Chambre et adopté de nouveau par le Sénat, ce projet a été promulgé le 13 mars (*J. O.* du 16 mars 1912). Désormais l'alinéa final est ainsi conçu :

« Dans aucun cas, le temps pendant lequel les hommes visés à tous les paragraphes qui précèdent n'auront pas été présents sous les drapeaux ne comptera dans les années de service exigées. »

La direction des entreprises faisant appel au crédit. Proposition de loi Émile Bender. — Dans sa séance du 12 février 1912, la Chambre a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi de M. Émile Bender (Rhône), aux termes de laquelle (art. 1er), à partir de la promulgation de la nouvelle loi, « ne pourront prendre ou conserver une part quelconque à la constitution, à la direction et à l'administration de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant appel à l'épargne ou au crédit :

1° Tous les individus condamnés pour crimes de droit commun;

2° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement pour concussion, vol, extorsion de fonds, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, délit d'usure, infractions aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages, conformément aux articles 171, 174, 379, 400 à 408, 410, 411 du Code pénal, à la loi du 19 décembre 1850 et à l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867;

3° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France;

4° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires.

Cette incapacité ne prendrait fin que par la réhabilitation *(eod. art.)*. Aux termes d'un dernier alinéa de ce même article, l'infraction aux dispositions précédentes « pourra entraîner la nullité de la société à l'égard des intéressés, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, complétée par la loi du 1er août 1893, sans préjudice d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois. L'article 463 C. pén. est applicable. »

Un second article impose des obligations nouvelles au notaire qui reçoit la déclaration de souscription et de versements. Il devra, à peine de 100 francs d'amende, annexer à la minute l'attestation du parquet compétent, constatant que les personnes visées à l'art. 1er ne tombent pas sous le coup de son application. De son côté, le greffier du tribunal de commerce du siège de la société qui reçoit le dépôt de l'acte constitutif sera tenu d'y annexer cette attestation.

La réhabilitation des conseillers prud'hommes. — La loi du 27 mars 1907 (art. 44 et suiv.) édicte un certain nombre de dispositions relatives à la discipline des conseils de prud'hommes. Elle prévoit notamment le cas du membre du conseil qui entrave le fonctionnement de cette juridiction en refusant de se faire installer, et elle décide (art. 49) qu'il ne peut être réélu avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire, et celui du conseiller (art. 47) qui aura gravement manqué à ses devoirs. A l'égard de ce dernier, une procédure spéciale est organisée et les peines suivantes peuvent être prises : la censure simple et la suspension pendant six mois au plus, par arrêté du Garde des Sceaux, et la déchéance par décret du Président de la République (art. 48 et 50). La déchéance entraînait l'inéligibilité indéfinie.

A la suite d'une lettre collective adressée par eux au Garde des Sceaux, à l'occasion des poursuites dirigées contre les organisateurs du « Sou du soldat », 16 membres de la section du bâtiment du conseil des prud'hommes du département de la Seine avaient été frappés de cette dernière peine par décret du 7 octobre 1911. Lorsqu'une pénalité a eu une cause ayant plus ou moins une apparence politique, l'indulgence reprend vite ses droits en France. On s'est donc aperçu, ce qui était d'ailleurs contraire aux règles générales de notre droit, qu'il existait en matière prud'homale des pénalités disciplinaires, temporaires ou même perpétuelles dont il ne pouvait être fait remise. Une loi rapidement votée par le Sénat et par la Chambre, le 8 mars, et promulguée le même jour, a fait disparaître cette anomalie. Désormais donc, les conseillers prud'hommes démissionnaires ou déclarés déchus de leurs fonctions, peuvent *soit d'office*,

soit sur leur demande, être relevés des incapacités qui les ont frappés par décret rendu après avis du conseil d'administration du ministère de la Justice. Cette réhabilitation nouvelle peut être accordée d'office à toute époque, et de fait, dès le 9 mars, les 16 conseillers prud'hommes dont nous venons de parler, ont été relevés de la déchéance par eux encourue (*J. O.* du 10 mars). Au contraire, la requête à fin de réhabilitation ou de relèvement, formée par l'intéressé, n'est recevable que s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation, la démission ou la déclaration de démission, ou de six ans à partir de la déchéance. Toute demande rejetée après examen au fond ne peut être renouvelée qu'après un nouveau délai qui sera d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

La justice en Tunisie. — Un décret beylical du 7 mars 1912 (*J. O. tunisien* du 13 mars), a institué, au tribunal mixte immobilier de Tunisie, deux postes de juges suppléants français, aux appointements annuels de 4.000 francs.

Ces magistrats seront appelés à compléter le tribunal en cas d'empêchement des juges titulaires français; ils pourront être chargés, suivant les nécessités du service, de l'instruction des affaires en conformité des articles 31 et 41 de la loi foncière.

Ce décret était nécessaire pour assurer la rapide exécution des affaires sans cesse plus nombreuses soumises au tribunal mixte (1).

La justice en Indo-Chine. — A la suite d'un vœu émis le 4 mars 1911, par la Chambre mixte de commerce et d'agriculture de l'Annam et auquel se sont ralliées les autorités judiciaires et administratives de l'Indo-Chine, un décret du 13 mars 1912 (*J. O.* du 19 mars) a transmis à la section de cette cour et à la cour criminelle siégeant à Saïgon, « les attributions conférées à la 3e chambre de la Cour d'appel et à la Cour criminelle de Hanoï, en ce qui concerne les appels rendus par les tribunaux résidentiels des provinces de Song-Caû, Nhatrang, Phanrang et Phantièt (Annam) et la connaissance des crimes commis dans ces provinces par les justiciables en Annam des tribunaux français ».

Cette mesure s'explique par la situation géographique de ces

(1) Actuellement le personnel de ce tribunal comprend : 8 magistrats français mis à la disposition du gouvernement beylical (1 président, 5 juges, dont 2 juges rapporteurs, chargés des deux cabinets d'instruction des affaires, 2 juges suppléants) et 5 magistrats indigènes (3 juges et 2 suppléants).

quatre provinces, la facilité des communications et les relations économiques existant entre elles et la ville de Saïgon.

La question de la peine de mort en Italie. — L'attentat commis le 14 mars par l'anarchiste Dalba sur les souverains italiens au moment où ils se rendaient au Panthéon pour assister à un service funèbre en l'honneur du roi Humbert, provoquerait-il en Italie un mouvement en faveur du rétablissement de la peine capitale? On pourrait le croire en lisant le *Popolo romano*. Ce journal demande l'application de la peine de mort, au moins pour le parricide et le régicide. L'Italie, écrit-il, a voulu appliquer les doctrines de Beccaria; cela lui a valu d'être au premier rang des nations où sévit l'assassinat politique, et il cite l'exemple de pays plus avancés en civilisation qui ont renoncé à l'utopie de l'abolition de la peine capitale.

Seulement la peine capitale était depuis longtemps abolie en Toscane et cette suppression n'y motivait aucune plainte; c'est, on ne l'ignore pas, cette circonstance qui a en quelque sorte imposé son abolition dans le code de l'Italie unifiée.

Commission italienne de statistique et de législation. — Dans sa session de juillet 1911, la Commission a émis le vœu que, dans le premier semestre de 1912, il soit procédé à une enquête dans chaque arrondissement judiciaire à l'effet de vérifier si la tutelle des mineurs orphelins ou abandonnés est régulièrement organisée et si les règlements relatifs à l'assistance que les hospices doivent donner aux mineurs sont exactement appliquées.

L'exercice du droit de correction paternelle a également appelé son attention. On sait avec quelle facilité il en est fait usage en Italie. La Commission, frappée du contingent considérable d'enfants de 8 à 12 ans dont l'internement a été ordonné, appelle l'attention des présidents de tribunaux sur la nécessité d'intervenir personnellement en vue d'apaiser les dissentiments dans les familles et de limiter le recours à cette mesure de rigueur aux cas où elle est vraiment nécessaire. Les magistrats devront, d'autre part, astreindre les parents à contribuer aux frais d'entretien des enfants internés.

La Commission signale la nécessité d'établir au moins un *riformatorio* spécial dans chaque région, et elle appelle l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des établissements privés. Enfin elle demande que l'on poursuive l'étude des réformes à apporter à l'institution de la correction paternelle et à l'internement des enfants dans les *riformatori* ainsi qu'à leur placement dans des instituts

privés, notamment en vue de rechercher les moyens de vérifier quelle est la conduite des pupilles après leur libération et quels sont les résultats obtenus à cet égard à l'étranger.

Dès maintenant, la Commission propose d'élever de 9 à 12 ans pour les garçons et à 14 ans pour les filles les limites d'âge pour l'admission à l'assistance ordinaire et de n'autoriser l'internement dans les *riformatori* que dans les seuls cas de mauvaise conduite avérée.

Le VIIe Congrès juridique italien. — Les juristes italiens ont tenu, à Rome, du 28 au 30 octobre, leur VIIe Congrès national. Deux questions étaient à l'ordre du jour : *la réforme de l'instruction pénale ; la défense et le juge des mineurs.*

La première était peut-être trop vaste et trop complexe pour pouvoir être utilement discutée dans le court délai dont disposait l'assemblée. L'un des rapporteurs, M. Giuseppe Gregoraci l'avait étendue encore en faisant porter ses observations sur tout l'ensemble de la procédure pénale. M. Alfredo Fabrizi, le second rapporteur, s'était au contraire limité à s'occuper de la défense durant l'information. Enfin M. Silvio Longhi avait envoyé un mémoire dans lequel il traitait de la sentence pénale, de l'oblation judiciaire et de l'injonction administrative. Après une brillante discussion à laquelle prirent part MM. Enrico Ferri, Vacca, Napodano. Ottolenghi, Arena, Monti-Guarnieri, Gigante et Persico, le Congrès adopta un ordre du jour assez vague dans lequel, après avoir constaté l'impossibilité de se prononcer sur les nombreuses et graves questions soulevées au cours de la discussion, il se bornait à recommander à l'attention du Parlement les vœux formulés par les rapporteurs.

La seconde question provoqua un vote plus précis. Le Congrès, adoptant les thèses de ses rapporteurs, MM. Gualtieri-Vintimiglia et E. Majno, décida que le juge des mineurs doit *constituer un organe spécial dans l'administration de la justice*, et il se prononça en faveur de l'institution de *la liberté surveillée*. La question de savoir comment serait organisée la défense des mineurs, devant la nouvelle juridiction, et quel serait le rôle du ministère public a divisé le Congrès. A une faible majorité, il a adopté la proposition de M. le conseiller Moschini, à laquelle le rapporteur s'était rallié, et il a admis que la défense devait être confiée à un parent ou à un membre des patronages autorisés par les magistrats spéciaux. Le plupart des orateurs, notamment MM. Lucca, Majetti, Arena et Napodano, ont surtout parlé des graves problèmes soulevés par le développement de la criminalité juvénile.

Le VIIe Congrès d'anthropologie criminelle. — Le VIIe Congrès d'anthropologie criminelle, dont nous avons antérieurement publié le programme (*Revue*, 1911, p. 1007), s'est tenu à Cologne, du 9 au 13 octobre 1911. Admirablement organisé par MM. les professeurs Aschaffenburg, Sommer et Kurello, il comptait 290 adhérents parmi lesquels figuraient les représentants officiels de 14 gouvernements et des représentants de 20 sociétés savantes.

A la séance d'ouverture, un éloquent panégyrique de Lombroso, par le professeur Kurello, a été couvert d'applaudissements. A cette même séance, M. Enrico Ferri a présenté un rapport sur les avant-projets de Code pénal allemand, autrichien et suisse dans lequel il a revendiqué pour la science italienne l'honneur d'avoir suggéré la principale innovation que l'on remarque dans ces projets. Après une discussion à laquelle prirent part MM. van Hamel, von Listz et von Mayer, le Congrès adopta un ordre du jour présenté par M. Enrico Ferri, par lequel « il se plaisait à constater que ces œuvres législatives constituent un essai remarquable d'une application systématique des conclusions de l'anthropologie et de la sociologie criminelles pour la défense sociale contre la criminalité ».

La question de la *sentence indéterminée* avait divisé les rapporteurs. M. le comte de Gleispach s'en était déclaré fermement partisan, tandis que M. le Dr Thyrén la combattait énergiquement. Elle provoqua une discussion vive et prolongée. Finalement, l'ordre du jour de M. de Gleispach, amendé par M. Enrico Ferri, réunit la grande majorité des suffrages. Le Congrès, en conséquence, approuva « l'application de la sentence indéterminée aux délinquants chez lesquels le délit est déterminé surtout par le défaut d'adaptabilité sociale, en spécifiant que l'on doit entendre par ce mot une peine dont la durée, variant entre des termes très larges, dépendra du progrès de la réadaptabilité sociale du condamné ».

Par ce vote, écrit M. Enrico Ferri (1), à qui nous empruntons les éléments de ce rapide compte rendu, le Congrès a reconnu que l'objet principal de la justice pénale est la personnalité du délinquant et non la gravité objective du délit ; il a admis qu'à la mesure impossible de la faute morale et à la détermination d'une peine proportionnée à cette faute morale, on doit substituer la séparation pendant un temps indéterminé des condamnés qui, temporairement ou d'une façon permanente, ne sont point adaptés à la vie sociale, et pour

(1) *Rivista di discipline carcerarie*, décembre 1911.

lesquels la sanction de l'infraction ne saurait consister dans la réparation effective du dommage causé.

L'étude de *l'état actuel de la psychologie criminelle* —, avait été préparée par deux remarquables rapports de MM. les professeurs Sommer et Mittermaier. Elle s'est terminée par l'adoption à l'unanimité d'un vœu présenté par MM. Sommer et Enrico Ferri, réclamant l'établissement de laboratoires et d'un enseignement méthodique de la psychologie criminelle dans les Universités, les asiles d'aliénés, les prisons et les écoles de police scientifique.

La question de *l'internement des aliénés dangereux criminels* provoqua une discussion assez vive entre les docteurs Saporito et Keraval, le premier réclamant l'institution d'asiles spéciaux, tandis que le second se contentait de quartiers particuliers dans les pénitenciers de droit commun ou dans les asiles ordinaires.

La question du *traitement des soi-disant semi-responsables* dont l'étude était préparée par les remarquables rapports de notre collègue, M. le président van Engelen (de Zutphen), et de M. le docteur Kahl (de Berlin), donna lieu également à un débat des plus vifs; M. Enrico Ferri en profita pour soutenir l'absurdité du système qui admet qu'un individu est à moitié sain d'esprit et à moitié fou, à moitié responsable et à moitié irresponsable. Le Congrès se prononce pour l'internement indéterminé de ces individus.

La criminalité des mineurs fit l'objet de communications justement remarquées de M. Isidore Maus, directeur général au ministère de la Justice de Belgique, Cramer (de Gottingen), et de Mme Gina Lombroso-Ferrero.

Notons enfin le rapport du docteur Maier (de Zurich), favorable à la « stérilisation » des criminels telle qu'elle est pratiquée dans certains États des États-Unis. Ses conclusions ont soulevé d'énergiques protestations. « Ce n'est pas au moyen d'une opération chirurgicale, a-t-on dit, fût-elle pratiquée sans douleur, que la société doit se protéger contre la criminalité. »

La question de la *police scientifique* ne fut point discutée avec l'ampleur qu'elle méritait, par suite de l'absence du professeur Ottolenghi.

Le Congrès a clôturé ses travaux en instituant un Comité permanent international chargé de préparer les réunions ultérieures.

M.

Une école d'application juridico-criminelle. — Sous ce titre l'Université royale de Rome qui, depuis 1905, possédait des exercices

pratiques de droit pénal, vient de fonder un nouvel Institut dont la direction est confiée à M. le professeur Enrico Ferri, et dont l'enseignement comprendra six cours différents, dont voici les sujets et le programme.

I. Examen somatique et psychique du délinquant (professeur M. Salvator Ottolenghi).

Démonstrations sur les délinquants mineurs et adultes, en dehors de la prison, et dans la prison, en vue : *a)* de faire connaître pratiquement la méthode d'examen; *b)* de mettre en évidence la nature du délinquant, les causes qui l'entraînent à commettre le délit, sa « témibilité » et sa « corrigibilité »; *c)* de former les élèves à la pratique des interrogatoires; et *d)* d'indiquer les applications de la connaissance du délinquant dans les fonctions judiciaires, pénitentiaires, de sûreté publique et d'assistance publique.

II. Étude clinique des délinquants fous et névropathes (professeur M. Augusto Gianuelli).

1° Explication *(illustrazione)* clinique des troubles psychiques élémentaires, troubles sensoriels, troubles de la mémoire, idées fixes, idées délirantes et délires systématisés; troubles de la vie affective et de la conduite. — 2° Présentation et explication clinique de délinquants affectés : *a)* d'épilepsie et d'hystérie; *b)* de folie morale; *c)* d'intoxication alcoolique; *d)* de formes délirantes; *e)* de formes de démence; *f)* d'insuffisances mentales.

III. Psychologie expérimentale judiciaire (professeur M. Sante de Santis).

1° La psychologie individuelle dans le domaine judiciaire. Les types professionnels (juge, accusateur, défenseur, expert, agent de police, gardien de prison). — Méthodes d'investigation pour mettre en relief le type professionnel. — Démonstrations.

2° Expériences sur la *capacité logique* par rapport à l'âge, au degré d'intelligence et à l'émotivité. — Recherches des facteurs psychologiques de *l'erreur logique*. — Applications à *l'erreur judiciaire*.

3° Bases physiologiques du *tempérament*. Les tempéraments affirmatifs, incertains, sceptiques, critiques. — Démonstration expérimentale de l'influence de l'intérêt sur les affirmations, sur les négations, sur la contenance.

4° Simulation, dissimulation, mensonge fantastique, mythomanie, autoaccusation, dénonciation. — Démonstration des facteurs psychologiques fondamentaux.

5° L'*interrogatoire*. — Interrogatoire à difficulté progressive, à demandes affirmatives, négatives, disjointes. — Interrogatoire suggestif. — Démonstrations et exercices.

6° La révélation du délinquant : *a)* aveu spontané, motifs psychologiques. — *b)* Aveu provoqué (persuasion, intimidation, flatterie, ivresse, hypnose). — *c)* Autobiographie et correspondances; valeur psychologique. — *d)* Enquête sur les songes, et examen objectif durant le sommeil. — *e)* Psychophilosophie de l'inculpé : circulation (expériences de sphygmographie et de pléthysmographie, réactions motrices (expériences de pneumographie, expériences sur les mouvements inconscients, expériences sur les temps de réaction, observations de l'écriture et des dessins). — *f)* Expérience par la méthode dite des associations. — *g)* Expériences par la méthode de la combinaison. — *h)* Expériences par la méthode de la psycho-analyse.

7° Psychologie des témoins. — Expériences sur la capacité attentive et observative : *a)* choses vues; *b)* choses entendues. — Expériences sur la constance de l'attention et de tachystoscopie. — Expériences sur les illusions sensorielles.

8° Expériences sur la mémoire immédiate et sur la résistance des souvenirs dans le temps. — Mémoire des paroles, des phrases, des couleurs, des mouvements, des événements complexes. — Les lacunes de la mémoire, les paramnésies, les cryptomnésies. — La mémoire des blessés et des mourants.

9° « Réactifs de description ». — Analyse des descriptions spontanées et de celles faites en réponse à une question. — Variations dans les résultats suivant le temps et les circonstances.

10° La *suggestibilité*. — Expériences sur des enfants, des femmes et des adultes. — Interférences avec l'intérêt. — Mesure du degré de suggestibilité. — Expériences des suggestions collectives. — Application des lois de la psychologie collective à la psychologie judiciaire : jury, presse, collèges de défense, opinion publique.

IV. Exercices de pratique médico-légale (professeur M. Attilio Ascarelli).

1° Exercices sur le vif et sur le cadavre, parties de cadavres, corps de coupables, armes, vêtements, taches de sang, dans le but médico-légal : *a)* d'enseigner la méthode d'observation; *b)* d'arriver à la connaissance des effets des lésions et des causes de la mort; *c)* d'établir l'identité personnelle et l'intégrité physique; *d)* de résoudre les questions médico-légales intéressant les problèmes judiciaires.

2° Discussions orales sur diverses questions médico-légales, fournies par la casuistique, dans le but : *a)* d'enseigner à formuler les questions médico-légales; *b)* de découvrir la nécessité de nouvelles recherches; *c)* de vérifier la valeur des recherches faites.

V. Technique de l'instruction judiciaire. Sociologie criminelle, statistique judiciaire et pénitentiaire (professeur M. Alfredo Niceforo).

1° L'*inspection du lieu du délit*. Photographie judiciaire du lieu du délit, transformation de la photographie judiciaire en plan d'architecte. — *Photographie métrique du cadavre et des blessures*. — *Les traces* : traces de pas. Reproduction, conservation et confrontation des traces de pas. Physiologie de la marche. Étude anthropométrique du pied et ses rapports avec l'anthropométrie des autres segments du corps. — Les mains. — Traces de doigts, de mains et d'ongles. Étude des empreintes digitales. — *Les traces invisibles*. Méthodes pour les rendre visibles et en effectuer la confrontation et l'étude. Application de la prétendue « photographie naturelle, » à la recherche de l'identité. — *L'étude d'un document*. Lettre, écriture, calligraphie, imprimerie, empreinte, plis, faux, ratures, contenu littéraire. — *Traces diverses*. Examen du corps de l'inculpé et de ses vêtements, examen du corps du délit. — Identification du vif et du cadavre.

2° Les différents systèmes d'Europe et d'Amérique pour l'identification (systèmes anthropométriques, dactyloscopiques, etc.). — Fiches d'identification. — Facteurs sociaux des délits. — Enquêtes monographiques sur des groupes et des familles de délinquants. — Comme on fait et comment on devrait faire une statistique judiciaire. — La statistique pénitentiaire. — La nécessité d'une innovation : la fiche individuelle (biopsychique) pénitentiaire. — Exercices de technique statistique criminelle.

VI. Exercices de droit pénal et de procédure pénale, de critique de la jurisprudence et de la législation pénale, de la discussion et de l'éloquence judiciaire, de technique pénitentiaire (professeurs MM. Enrico Ferri et Silvio Longhi).

1° Examen de procès pénaux authentiques (plaidés devant le préteur, un tribunal, une cour d'appel, une cour d'assises, la Cour de cassation), empruntés aux archives judiciaires. — Étude de leur structure par rapport aux règles de droit matériel et formel.

2° Expériences de discussion pénale et exercices d'éloquence judiciaire, dans ses rapports avec l'art de parler en public et à la méthode à suivre pour exposer les résultats de ses observations personnelles.

3° Cas juridiques et questions de jurisprudence pénale. — Indication des sources. — Critique de la législation en vigueur et propositions de réforme. — Examen des réformes pénales les plus récentes en Italie et à l'étranger.

4° Visites aux établissements pénitentiaires, aux *riformatorii* et aux institutions de patronage.

L'École d'application aura pour organe la *Scuola positiva* qui

publiera une analyse des cours. Elle aura, dans les locaux de l'Institut pratique de la Faculté de droit, une bibliothèque spéciale d'anthropologie et de sociologie criminelles, de droit et de procédure pénale, de science pénitentiaire, de statistique criminelle, de psychopathologie et de médecine légale, et de police judiciaire, avec des appareils pour projections et expériences.

Les femmes avocats en Russie. — D'après un télégramme adressé au *Temps* (numéro du 8 février), la Commission législative de la Douma s'est prononcée en faveur de la libre admission des femmes au barreau.

Académie des Sciences morales et politiques. Programme des prix a décerner. — Dans le programme des prix à décerner par l'Académie des Sciences morales et politiques, notons les sujets suivants (1).

Prix du budget (2.000 francs). — Les rapports de l'art et de la morale. L'art peut-il s'affranchir de la morale? Dépôt des mémoires le 31 décembre 1914.

Prix du budget (2.000 francs). — Des diverses mesures de police ou autres pouvant être prises à l'égard des condamnés après qu'ils ont subi leur peine (surveillance de la haute police, interdiction de séjour, etc.). Les manuscrits doivent être remis avant le 31 décembre 1912.

Prix Stassart (3.000 francs). — De l'organisation de l'apprentissage au point de vue de la formation morale de l'adolescent, des intérêts de la famille et du bon recrutement des professions. Dépôt des mémoires le 31 décembre 1914.

Prix Odilon Barrot (5.000 francs). — Étudier dans la jurisprudence la responsabilité civile et pénale des fonctionnaires publics et des administrations publiques, et en dégager la théorie en recherchant le principe de cette responsabilité et les règles suivant lesquelles elle incombe soit à l'État et à ses subdivisions, soit à leurs agents, à quelles instances ou poursuites elle peut donner lieu et devant quelles juridictions. Expliquer jusqu'à quel point la responsabilité du fonctionnaire peut être couverte par un ordre supérieur. Comparer la législation et la jurisprudence française en cette matière avec le droit anglais et le droit des États-Unis d'Amérique.

Les manuscrits doivent être remis avant le 31 décembre 1913.

Prix Odilon Barrot (5.000 francs). — Étude historique et critique sur le fonctionnement des cours d'assises en France et sur les pouvoirs respectifs de la cour et du jury en matière criminelle. Dépôt des mémoires avant le 31 décembre 1915.

(1) Pour les conditions à remplir, s'adresser au secrétariat de l'Institut.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Individualisation de la répression en droit pénal japonais* (1).

Les progrès réalisés par le Japon depuis un demi-siècle, dans tous les domaines, se sont fait sentir dans leur législation, et notamment dans leur législation criminelle. Depuis le 1er octobre 1910, un nouveau Code pénal est en vigueur dans l'Empire du Soleil Levant. Il a été élaboré, en moins de deux ans, par une commission spéciale qui s'est inspirée des idées que défendent la plupart des savants européens, sur l'individualisation de la peine.

Au point de vue objectif de la peine, qui était à la base du Code de 1882, le nouveau Code japonais a substitué le point de vue subjectif qui permet de mesurer la peine au caractère plus ou moins nocif du délinquant. Tout en repoussant la notion de la peine indéterminée que préconisent, on le sait, plusieurs de nos collègues étrangers, il donne au juge la faculté de se mouvoir entre des peines tellement différentes (travaux forcés ou simple amende), et entre un maximum et un minimum de durée tellement éloignés l'un de l'autre qu'en réalité on en revient presque aux peines arbitraires, sous couleur de les fixer d'après le danger que présente le délinquant au point de vue du maintien de l'ordre social.

L'exposé très clair qu'en fait M. Hara, les critiques même qu'il formule, notamment en ce qui concerne l'enfance coupable dont on se préoccupe à peine au Japon, l'amènent à esquisser une théorie générale qui est le résumé des doctrines actuelles sur la subjectivité de la peine, sur les motifs d'aggravation et d'atténuation, suivant la témibilité de l'inculpé, sur les causes, en un mot, qui peuvent, pour une même infraction, faire varier le degré de responsabilité des

(1) Par M. Bujiro Hara, procureur impérial au Japon; avec une lettre de MM. Le Poittevin et Garçon, professeurs à la Faculté de droit de Paris, et une préface de M. G. Appert. — Librairie de la Société du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot.